

Introduction

Frédéric CHAUVAUD, Yves JEAN et Laurent WILLEMEZ

La justice, c'est un « appareil », selon le vocabulaire politique ; c'est aussi le « Temple aux crocodiles », selon un chroniqueur de la Belle Époque, mais c'est encore, tout à la fois, le « premier besoin des peuples », une distribution spatiale, un agencement de juridictions, un ensemble de pratiques. La Justice, c'est encore la théorie du contrat social portée « à son plus haut niveau d'abstraction¹ ». Vertu ou nécessité sociale, la Justice mérite « l'inquiétude de quiconque a affaire à elle et de tout esprit soucieux d'équité véritable² ». Si des travaux importants se sont attachés à la violence dans les campagnes, proposant des analyses variées qui ont renouvelé en profondeur l'historiographie³, il n'en est pas de même de la justice. Certes, il existe tel paragraphe, tel article, tel chapitre, voire tel ouvrage sur le village sous l'Ancien Régime, ou sur un aspect précisément délimité, mais pas d'approche plus globale⁴, malgré quelques contributions de qualité, pour l'essentiel se rapportant à la délinquance ou à la criminalité, « la justice à la campagne » a été en grande partie délaissée, que ce soit en histoire, en géographie ou en sociologie. C'est cette absence que le présent ouvrage, réalisé à partir de contributions réunissant historiens, géographes, sociologues et anthropologues, voudrait contribuer à combler.

Les appartenances disciplinaires différentes des directeurs du présent ouvrage et des contributeurs nous ont d'abord conduit à refuser de pro-

1. John RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1997 [1971], p. 77.

2. Albert BEGUIN, « Justice pénale », *Esprit*, 1954, 10, p. 356.

3. Alain CORBIN, *Le Village des cannibales*, Paris, Aubier, 1990, 204 p. ; voir aussi Frédéric CHAUVAUD et Jean-Luc MAYAUD (dir.), *La Violence rurale au quotidien*, Paris, La Boutique de l'histoire/ARF, 2005, 379 p.

4. Pour une mise au point historiographique, voir Jean-Claude FARCY, « Une histoire en plein essor, celle de la justice française contemporaine », dans Jean-Pierre ROYER (dir.), *La Justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003, p. 23-36.

poser une définition uniforme et a priori de la justice. De fait, la notion de justice, élastique ou flexible⁵, est tributaire en partie du regard des acteurs. Pour les uns, la justice s'apparente au respect de la parole donnée et des hiérarchies sociales ; pour les autres, elle consiste, dans les sociétés d'interconnaissance, à ne pas faire de tort à ses semblables : « Ici les gens n'étaient qu'à moitié malhonnêtes, ils se connaissaient trop bien⁶. » Pour quelques-uns encore, la Justice est un ensemble de jugements moraux : il s'agit de se conformer à certaines obligations, de respecter le droit des autres, et de s'appliquer à soi-même un certain nombre de règles de conduite. La justice est ainsi tout à la fois un sentiment moral, une préoccupation au cœur de l'action publique et un ensemble d'institutions permettant de régler les conflits au sein de l'espace sociaux.

Dans le cadre de cette pluralité de définitions, l'ouvrage se donne pour objectif de se focaliser sur la manière dont ces différentes formes de justice sont vécues par les sociétés rurales, depuis le XVII^e siècle jusqu'à aujourd'hui. Une lecture transversale des chapitres montre au moins quatre types de rapport à la justice, dont nous ne donnerons dans cette introduction qu'un exemple à chaque fois. Tout d'abord, on voit de quelle manière la justice a pu être et est encore aujourd'hui mobilisée dans les sociétés rurales. Il en est ainsi de l'idée de justice, perçue comme égalité des chances, et donc intégrée à l'idée républicaine⁷, utilisée aujourd'hui dans les sociétés rurales pour revendiquer l'accès aux services publics : partant de l'idée que chaque habitant doit avoir accès aux services, quel que soit son lieu de résidence⁸. L'État républicain de la fin du XIX^e siècle souhaite marquer sa présence sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les campagnes, par la construction d'une école par commune, souvent à côté de la mairie. Depuis plus d'un siècle, l'école est perçue comme la vie du village ; pendant des décennies, la faible mobilité des ruraux entraîne aussi une forte relation entre la commune et l'école. Aujourd'hui, la mobilité plus importante des actifs, liée aux déplacements entre le lieu d'habitat et le lieu de travail incite certains parents à faire d'autres choix de scolarisation pour leurs enfants que l'école du village. Le lien particulier qui relie la commune à l'école s'est construit par des choix de société depuis la fin du XIX^e siècle qui ont fait reposer la mise en place et le développement de l'école primaire sur l'échelon communal, progressivement encadré par l'État. Avec l'instauration de l'obligation scolaire, c'est la commune qui est chargée de créer des « caisses

5. Voir, dans un registre très différent, Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, 382 p.

6. Ephraïm GRENADOU et Alain PRÉVOST, *Grenadou, paysan français*, Paris, Le Seuil, 1966, p. 59.

7. Voir par exemple, M.-M. COMPÈRE et Philippe SAVOIE, « L'Histoire de l'école et de ce qu'on y apprend », *Revue française de pédagogie*, n° 2, 2005, p. 107-146.

8. Yves JEAN, Michel PÉRIGORD, *La Ruralité en France*, coll. 128, Paris, « Géographie rurale », 2009, p. 24-25.

des écoles », d'aider les familles en difficulté économique pour la fourniture gratuite des fournitures scolaires. Ce rapport singulier structure toujours les représentations des parents et des élus et explique le fort attachement des habitants à l'école. Ceci permet de comprendre la mobilisation de la notion de justice spatiale par les élus locaux et les parents lors des débats concernant la réorganisation de la carte scolaire en milieu rural.

Mais la justice a aussi toujours été contestée⁹, et sa diffusion dans les sociétés rurales, qui s'est faite selon des modalités très diversifiées et toujours complexe – de l'imposition brutale à la négociation – a toujours fait l'objet de critiques très vives, qui se donnent à voir dans toutes les formes d'expression¹⁰. Ainsi, entre 1909 et 1911, Gaston Couté, considéré d'abord comme le poète chansonnier beauceron, écrit « Allumettes de contrebande ». Dans cette pièce en vers, on peut lire que les allumettes permettent d'allumer un bout de bougie qui fait baisser les yeux « Su' l'injustice d' leu' justice¹¹. » Mais la justice est parfois critiquée encore plus vivement, donnant lieu à des mouvements politiques et sociaux d'ampleur. En 1961, une partie de la Bretagne connaît une vive émotion à la suite de l'action de « briseurs d'urnes » lors des élections cantonales. Un peu partout des manifestations se succèdent. À Morlaix, à Paimpol, à Pontivy, à Lannion, à Saint-Brieuc, à Guingamp, à Vannes; c'est le retour des « Jacques » écrit-on. Le 22 juin le tribunal correctionnel de Morlaix juge deux manifestants considérés comme des dirigeants; dix mille paysans se réunissent et ils sont relaxés. Gérard Walter insiste sur la perte de crédibilité du gouvernement qui vit dans cette décision « un défi qui mettait en cause son prestige. N'avait-il pas annoncé solennellement tout au début que la justice "allait suivre son cours"? Ce n'est pas assurément cette voie-là qu'il escomptait de la voir prendre¹²... »

La troisième thématique renvoie à une dialectique de la proximité et de la distance: apparaissant souvent très lointaine pour les villageois, malgré les nombreuses tentatives pour rapprocher les justiciables de l'institution judiciaire. Cela est visible dès la Révolution française: en 1789, les révolutionnaires, particulièrement intéressés par la question de l'espace, ont mené des travaux topographiques pour réorganiser la justice en se demandant s'il fallait inventer un nouvel ordre géométrique. Fallait-il tenir compte du relief ou des particularités locales? Comment peut-on penser le « fraction-

9. Voir Eugen WEBER, « De la justice, Seigneur, délivrez-nous! », *La Fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, p. 84-107.

10. Voir à titre de comparaison, Clive EMSLEY, « The Nation-State, the Law and the Peasant in XIXth century Europe », dans Xavier ROUSSEAU et René LÉVY (dir.), *Le Pénal dans tous ses états*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, 461 p.

11. Gaston COUTÉ, *Œuvres complètes, cinquième volume, La chanson d'un gâs qu'à mal tourné*, Saint-Denis, Le vent du ch'min éditeur, 1980, p. 15.

12. Gérard WALTER, *Histoire des paysans de France*, Paris, Flammarion, coll. « L'histoire », 1963, p. 487.

nement indéfini » de l'espace français? Toujours est-il que qu'ils adoptèrent un principe: l'aller et retour au chef lieu judiciaire doit pouvoir s'accomplir dans la journée. On a pu écrire que la géographie judiciaire était en marche et que la justice de proximité¹³ était une justice pour tous. Cette dernière est, en effet, défini au cours d'un moment très bref et les promesses d'alors furent oubliées assez rapidement. Mais en 1789 les réformateurs écrivaient: « Le nom seul de juge de paix a le droit d'intéresser: ce mot fait du bien au cœur; il fait adorer la Justice. » Cette justice de proximité devait s'adresser au peuple des campagnes, il fallait en effet lui donner « une justice pour ainsi dire domestique¹⁴ ».

Mais près de deux siècles plus tard, en 1972, un magistrat écrivait: « À regarder de près la machine judiciaire, on constate qu'elle est conçue en fonction des intérêts d'un certain monde. » Plus loin, il ajoutait, avec une sorte de fatalisme désabusé: « Mécanique de luxe, faite pour les beaux procès et non pour les litiges mineurs, sa somptuosité, sa souplesse et les innombrables garanties qu'elle offre la destine aux grandes affaires. » Enfin, il complétait son analyse en soulignant fortement que « Faute de bien connaître le mode d'emploi et de pouvoir accéder aux tableaux de commande, le petit plaideur trébuche à chaque pas et risque à tout moment de se faire broyer par les rouages complexes dont il ne soupçonne même pas l'existence. La machine judiciaire n'est pas faite pour les petites gens¹⁵. » C'est dire que malgré les rhétoriques de la proximité et les efforts réalisés par les différents régimes en termes de géographie judiciaire, la justice est toujours apparue très lointaines aux sociétés rurales, et tout particulièrement aux paysans.

Enfin, nombre de chapitres de cet ouvrage reviennent sur la manière dont la justice constitue un instrument de résolution des conflits, et plus largement de régulation des sociétés. Anthropologues, sociologues, historiens, juristes et géographes¹⁶ se sont attachés à en saisir les modalités. Dans cette perspective, la justice ne constitue pas, comme pourrait le faire croire une pensée évolutionniste, l'aboutissement de la rationalisation des sociétés et de leur pacification; au contraire, on note dans les sociétés rurales tout un ensemble de gradations et de manières de rendre la justice – ou de se faire justice – dont le passage par les juridictions et les professionnels du droit ne sont qu'une forme parmi d'autres. On peut en effet considérer la vengeance comme l'une des premières formes de règlement judiciaire. Elle consiste à prendre un avantage décisif sur un ennemi, qu'il soit voisin,

13. Voir en particulier Guillaume MÉTAIRIE, *La Justice de proximité: une approche historique*, Paris, PUF, 2004, 166 p.

14. *Archives Parlementaires*, t. XVII, séance du 7 juillet 1789, p. 737.

15. *Projet*, n° 65, mai 1972, p. 536.

16. Notamment Olivier MILHAUD, *Séparer et punir. Les prisons françaises: mise à distance et punition par l'espace*, thèse, université de Bordeaux 3, 2009, 368 p.

membre de sa propre famille, colporteur ou visiteur itinérant, sans prêter beaucoup d'attention aux conséquences du geste meurtrier. C'est ainsi que la première fois où de la dynamite a été utilisée pour se débarrasser d'une rivale, elle l'a été par une paysanne en 1885. Si la vengeance est délégitimée dans le champ social, elle exerce néanmoins un attrait irrésistible. Le personnage du vengeur s'apparente parfois à celui du justicier, parce qu'il n'est pas enfermé dans son malheur et de la sorte échappe à la victimisation. La vengeance ne s'exerce pas seulement entre soi, la justice officielle s'en mêle parfois. Une affaire, qui peut sembler anecdotique, constitue un révélateur de conduites sociales et culturelles. Elle montre les interactions entre la volonté de se faire justice soi-même et la justice répressive. Albert Bataille, le plus célèbre « tribunalier » fin-de-siècle relate ainsi qu'un paysan du Bas-Limousin comparait devant la cour d'assises de Limoges pour parricide, mais lors de l'audience, un véritable « coup de théâtre » se produit. Son jeune frère, appelé comme témoin, ne peut garder le silence et s'écrie : « C'est bien Pierre qui a tué notre père. J'assistais au crime ; j'y ai participé. Mon frère m'a forcé d'achever mon père à coups de hache¹⁷ ! » L'acte du frère aîné ne peut être réduit au geste d'un individu. Il convient en effet de saisir la justice en échappant aux contradictions conceptuelles. Pour les juristes du début du vingtième siècle, rien ne compromet autant l'ordre social que la vengeance privée qui se substitue à la loi¹⁸. Les accommodements entre soi échappent aussi à l'emprise de l'institution judiciaire. Ils placent la régulation sociale à un autre niveau. Ils ont une fonction d'apaisement social et ont pour centralité la victime et le coupable – ou les deux parties – dans un face-à-face qui va de l'individu à la collectivité villageoise. Il n'y a pas de tiers extérieur ou surplombant. La troisième grande forme de résolution des conflits est celle du recours à la justice officielle. Selon Émile Guillaumin que l'on a parfois un peu hâtivement disqualifié, « les campagnards, habitués au travail solitaire en pleine nature, font toujours piètre figure en présence des gens de loi et de tous les Messieurs en général¹⁹ ». Si la justice doit parfois impressionner, elle doit aussi avoir une autre fonction comme le souligne un avocat : « Ce procès doit non seulement nous servir de leçon, mais être encore le prétexte d'une réconciliation générale et durable²⁰. »

Par delà cette lecture transversale, l'ouvrage est organisée selon trois entrées : la justice et les inégalités spatiales, le recours à la justice et enfin la question des illégalismes et des régulations.

17. Albert BATAILLE, *Causes criminelles et mondaine de 1884*, Paris, E. dentu, 1885, p. 237-238.

18. J. MAXWELL, *La Lutte contre le crime*, Paris, Flammarion, 1909, p. 209.

19. Émile GUILLAUMIN, *La Vie d'un simple*, Paris, Stock, 1904, p. 124.

20. *Idem.*, p. 125.

La première se rapporte à l'équité spatiale. L'équité fait souvent peur aux juristes, car elle est considérée comme une notion subjective, à la fois insaisissable et arbitraire. Et pourtant lorsque les justiciables demandent justice, c'est bien souvent la recherche d'une solution juste ou équitable qui transparait. Les modes de développement et des rationalités spécifiques initiés par des sociétés rurales, différent du développement des sociétés urbaines. Les différents chapitres ont le souci d'observer d'abord les articulations entre les sociétés locales, puis les études des réseaux professionnels, interpersonnels, circulation des produits, des marchandises, des informations, des innovations, entre les sociétés rurales et l'ensemble de la société, à différentes échelles. Elles tentent d'appréhender les facteurs explicatifs des inégalités de développement en dépassant la simple présentation des diversités socio-spatiales. Plusieurs chapitres se donnent pour objectif d'étudier les processus de décision, les représentations des décideurs et les mouvements de contestation, les conflits et leur résolution.

La deuxième entrée retenue est celle du recours à la justice. Les auteurs des chapitres de la deuxième partie montrent que si les sociétés rurales sont « traditionnellement » pensées comme éloignées de la sphère judiciaire, voire résistantes à la diffusion de modes de pensée juridiques, un certain nombre d'institutions et d'acteurs judiciaires, de catégories et d'outils du droit ont investi le monde rural. Ce processus existe au moins depuis le XVII^e siècle, et il se donne aussi bien à voir, dans une perspective anthropologique, dans des sociétés rurales non-occidentales comme la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane.

Enfin, la dernière grande entrée s'attache aux illégallismes, c'est-à-dire à la manière dont une société « exprime toutes les infractions et toutes les transgressions faites à la loi²¹ », et aux régulations présentées comme des « pratiques mal définies d'ajustement par des instances au statut incertain des comportements et stratégies des acteurs sociaux en vue du maintien de la discipline d'un projet collectif²² ». La notion d'illégalisme a commencé à s'imposer à partir de 1975 grâce aux travaux de Michel Foucault dans *Surveiller et Punir*: « La pénalité serait alors une manière de gérer les illégallismes, de dessiner des limites de tolérance, de donner un champ à certains, de faire pression sur d'autres, d'en exclure une partie, de rendre utile une autre, de neutraliser ceux-ci, de tirer profit de ceux-là. » Depuis, elle a été reprise par d'autres chercheurs dans d'autres disciplines et elle mériterait d'être plus précisément définie. L'histoire de la délinquance et la sociologie de la déviance lui ont fait une large part. Par extension, les illégallismes désignent les comportements « déviants » (à l'égard d'une norme ou d'une

21. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975. Voir aussi coll. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir: la prison vingt ans après*, Sociétés & Représentations, n° 3, nov. 96, 444 p.

22. Gérard TIMSIT, *L'Archipel de la Norme*, Paris, PUF, 1997, p. 139.

loi). Ils peuvent être plus ou moins tolérés ou plus ou moins sanctionnés. Ainsi au XIX^e siècle, le râtelage et le grappillage bénéficient, en fonction des contextes et des sociétés rurales, d'une indifférence feinte ou au contraire d'une répression instantanée. Plus tard, au milieu du XX^e siècle, les barricades agricoles de 1953 ont fait l'objet d'une répression « différenciée ». De même, pour rester dans un registre similaire, les « attaques » et mises à sac de bâtiments officiels, mairies, sous-préfectures, préfectures ont parfois vu leurs auteurs très sévèrement poursuivis et punis, d'autres fois les ont vu bénéficier d'une grande mansuétude. Sans doute peut-on affirmer que la dimension politique de l'illégalisme paysan puis rural deviendra plus complexe au cours de l'entre-deux-guerres et plus manifeste après 1945 et ce jusqu'à nos jours. Les illégallimes peuvent être violents, mais ils sont aussi parfois moins heurtés, voire souterrains. Il s'agit de contourner des formes de droit, de ne pas répondre aux exigences de l'État, de composer avec la réglementation. Les illégalismes ont aussi un caractère plus manifestement social : tensions entre salariés de l'agriculture et propriétaires, entre gros exploitants et petits propriétaires. Mais les illégalismes concernent aussi les différends interpersonnels et les violences privées. Les tensions et conflits entre soi, entre voisins, dans le bourg ou dans le couple relèvent bien de ces conduites qui ne sont pas nécessairement blâmées ou sanctionnées. La manière dont la presse à grand tirage rend compte des « crimes à la campagne », comme l'inceste ou l'infanticide, renseigne sur les stéréotypes et les perceptions du mode de vie rural. La notion d'« illégallismes » oblige à penser autrement la question des règlements judiciaires dans les sociétés rurales. De la sorte, une autre notion, celle de « régulations sociales », très présente dans les sciences sociales et humaines depuis une dizaine d'années, apporte beaucoup à la réflexion sur la dynamique des sociétés et complète celle « d'illégalismes ». Tandis que certains juristes se demandent s'il existe un « droit régulateur²³ », quelques spécialistes²⁴ qui ont plus particulièrement réfléchi aux relations entre l'acteur et l'institution considèrent que la régulation sociale est un phénomène dynamique qui s'inscrit dans le temps court comme dans le temps long. Elle pose deux séries de questions relatives tout d'abord au « collectif », puis aux « pratiques non instituées » et nécessite de s'interroger sur les normes, le conflit et le pouvoir. Nul doute qu'il faut revenir sur les formes de vengeance, d'accommodements, de médiations, d'alternatives de règlements des conflits, sans oublier les formes les plus brutales comme le délit ou le crime.

23. Voir Gérard TMSIT, *L'Archipel de la norme*, ouv. cit. et Pierre MACHEREY, *De Canguilhem à Foucault, La force des normes*, Paris, La fabrique éditions, 2009, 140 p.

24. Jean-Marie FECTEAU et Janice HARVEY (dir.), *La Régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, 601 p.